

## Mères isolées : le conseil départemental assume ses compétences dans le cadre fixé par la loi

Conformément à la loi MOLLE (loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) et aux dispositions définies par l'article L 222-5 alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil départemental prend en charge « *les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.* »

« **Le département assume pleinement ses responsabilités. À travers l'action remarquable de ses services, il est totalement engagé dans le soutien qu'il apporte à ces publics avec professionnalisme et humanité.** » déclare Philippe Gouet, président du conseil départemental.

Le budget consacré à cette mission s'élève à 3,6 M€ en 2023. L'accompagnement est assuré par l'association [Accueil, Soutien et Lutte contre les Détresses \(ASLD\)](#). Par ailleurs, les services de la [Protection Maternelle et Infantile](#) constitués de sages-femmes, de médecins et d'infirmières de puériculture ainsi que de travailleurs sociaux accompagnent les mères et leurs enfants en fonction de leurs besoins.

Jusqu'à fin mars 2024, 61 mères et leurs 123 enfants sont ainsi pris en charge. À compter d'avril, les frais hôteliers de certaines d'entre elles ne seront plus assurés par le département dans la mesure où elles ne remplissent plus les conditions prévues par la loi.

Ces fins de prise en charge sont justifiées par :

- le niveau de ressources désormais suffisant de certaines mères ne les rendant plus éligibles aux critères de la loi et leur permettant de relever désormais d'un accompagnement social de droit commun au même titre que tout autre citoyen loir-et-chérien. L'évolution favorable de ces situations individuelles constituent une satisfaction pour les équipes en charge de l'accompagnement social de ce public ;
- la situation des personnes relevant des compétences de l'[Office Français de l'Immigration et de l'Intégration \(OFII\)](#), notamment au titre des demandes de droit d'asile. En effet, la collectivité n'est pas compétente dès lors que la situation d'une mère avec un enfant de moins de trois ans relève d'une prise en charge incombant à une autre administration ;
- et enfin, le critère d'isolement qui n'est plus constaté pour certaines des mères concernées.

« **L'accompagnement médical et paramédical assuré par le conseil départemental au travers de la protection maternelle et infantile se poursuivra auprès de ces mères** » insiste Florence Doucet, vice-présidente chargée de la solidarité liée à l'action sociale, à la famille et à la protection de l'enfance.

Enfin, Florence Doucet précise que « **les mères relevant toujours du dispositif seront bientôt accueillies avec leurs enfants dans de meilleures conditions d'hébergement au sein de la résidence Rocheron, à Blois, animée par l'association ASLD. Et courant 2025, elles seront accueillies dans la nouvelle [résidence intergénérationnelle Lumière](#), à Blois, en cours d'aménagement. Ce projet représente 1,4 M€ d'investissement pour le département.** »